N° 58

43ème ANNEE



Correspondant au 13 septembre 2004

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المركب الإرتبائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وقرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

#### SOMMAIRE

### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 04-282 du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	3
Décret présidentiel n° 04-283 du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports	8
Décret présidentiel n° 04-284 du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural	9
Décret présidentiel n° 04-285 du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	9
Décret exécutif n° 04-281 du 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs	10
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
Arrêté interministériel du 14 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004 fixant le cadre d'organisation des stages de la formation spécialisée pour la confirmation dans les corps spécifiques à l'administration des forêts	11
Arrêté interministériel du 14 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004 fixant les programmes de la formation spécialisée pour la confirmation dans les corps spécifiques à l'administration des forêts	13
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1425 correspondant au 23 mai 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Chlef	17
Arrêté du 3 Rabie Ethani 1425 correspondant au 23 mai 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Mascara	18
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté interministériel du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 portant organisation administrative de l'école nationale d'administration	19
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
BANQUE D'ALGERIE	
Situation mensuelle au 31 décembre 2003	22

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 04-282 du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2004, au budget des charges communes :

Vu le décret présidentiel n° 04-29 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, à la Présidence de la République;

Vu le décret présidentiel n° 04-30 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 04-37 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 04-38 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, au ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 04-41 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, au ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 04-51 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 04-58 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, au ministre de la jeunesse et des sports ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein des nomenclatures des budgets de fonctionnement des ministères ci-après les chapitres suivants :

Ministère des affaires étrangères : Sous-section II — Services à l'étranger, chapitre n° 37-26 intitulé "Services à l'étranger — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale".

Ministère des affaires religieuses et des wakfs : Sous-section I — Services centraux, chapitre n° 37-05 intitulé "Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale".

**Ministère de la culture :** Sous-section I — Services centraux, les chapitres :

- \* n° 37-11 intitulé "Administration centrale Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale".
- \* n° 44-21 intitulé "Contribution à l'office national de l'information et de la culture Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale".

Ministère de la communication : Sous-section I — Services centraux, chapitre n° 37-10 intitulé "Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale".

Ministère de l'éducation nationale : Sous-section I — Services centraux, chapitre n° 37-06 intitulé "Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale".

Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels : Sous-section I — Services centraux, chapitre n° 37-05 intitulé "Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale".

Ministère de la jeunesse et des sports : Sous-section I — Services centraux, chapitre n° 37-07 intitulé "Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale".

- Art. 2. Il est annulé, sur 2004, un crédit de un milliard trois cent cinquante huit millions de dinars (1.358.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2004, un crédit de un milliard trois cent cinquante huit millions de dinars (1.358.000.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

#### ETAT ANNEXE

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
	SECTION I	
	SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
	SOUS-SECTION I SECRETARIAT GENERAL	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-03	Subvention au centre des archives nationales	17.000.000
	Total de la 6ème partie	17.000.000
	Total du titre III	17.000.000
	Total de la sous-section I	17.000.000
	Total de la section I	17.000.000
	Total des crédits ouverts à la Présidence de la République	17.000.000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-26	Services à l'étranger — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale	60.000.000
		60,000,000
	Total de la 7ème partie	60.000.000
	Total de la 7ème partie	60.000.000
	Total du titre III	60.000.000

28	Rajab	1425	5
13	senten	bre	2004

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 58

5

#### **ETAT ANNEXE (Suite)**

	ETAT ANNEXE (Suite)	
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
_	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-05	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale	9.000.000
	Total de la 7ème partie	9.000.000
	Total du titre III	9.000.000
	Total de la sous-section I	9.000.000
	Total de la section I	9.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires religieuses et des wakfs	9.000.000
	MANAGEDE DEG MOLIDIA HIDINE	
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-08	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale	413.000.000
	Total de la 7ème partie	413.000.000
	Total du titre III.	413.000.000
	Total de la sous-section I	413.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-19	Services déconcentrés de l'Etat — Journées commémoratives et historiques de la lutte de libération nationale	100.000.000
	Total de la 7ème partie	100.000.000
	Total du titre III	100.000.000
	Total de la sous-section II	100.000.000
	Total de la section I	513.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des moudjahidine	513.000.000
	ı	

ETAT ANNEXE (Suite)				
N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA		
	MINISTERE DE LA CULTURE			
	SECTION I SECTION UNIQUE			
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX			
	TITRE III			
	MOYENS DES SERVICES			
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>			
37-11	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale	300.000.000		
	Total de la 7ème partie	300.000.000		
	Total du titre III	300.000.000		
	TITRE IV			
	INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	4ème Partie			
	Action économique — Encouragements et interventions			
44-21	Contribution à l'office national de l'information et de la culture — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale	316.000.000		
	Total de la 4ème partie	316.000.000		
	Total du titre IV	316.000.000		
	Total de la sous-section I	616.000.000		
	Total de la section I	616.000.000		
	Total des crédits ouverts à la ministre de la culture	616.000.000		
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION			
	SECTION I			
	SECTION UNIQUE			
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX			
	TITRE III			
	MOYENS DES SERVICES			
	7ème Partie			
	Dépenses diverses			
37-10	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale — Dotation au profit de l'entreprise nationale de télévision (ENTV)	60.000.000		
	Total de la 7ème partie	60.000.000		
	Total du titre III	60.000.000		
	Total de la sous-section I	60.000.000		
	Total de la section I	60.000.000		
	Total des crédits ouverts au ministre de la communication	60.000.000		

28 Rajab 1425 13 septembre 200

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 58

7

#### **ETAT ANNEXE (Suite)**

Nos DES		CREDITS OUVERTS
CHAPITRES	LIBELLES	EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-06	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale	30.000.000
	Total de la 7ème partie	30.000.000
	Total du titre III	30.000.000
	Total de la sous-section I	30.000.000
	Total de la section I	30.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale	30.000.000
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-05	7ème Partie	18.000.000
37-05	7ème Partie  Dépenses diverses  Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème	18.000.000
37-05	7ème Partie  Dépenses diverses  Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale	
37-05	7ème Partie  Dépenses diverses  Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale  Total de la 7ème partie	18.000.000
37-05	7ème Partie  Dépenses diverses  Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale  Total de la 7ème partie	18.000.000

#### **ETAT "B"**

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-07	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de la guerre de libération nationale	35.000.000
	Total de la 7ème partie	35.000.000
	Total du titre III	35.000.000
	Total de la sous-section I	35.000.000
	Total de la section I	35.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports	35.000.000
	Total général des crédits ouverts	1.358.000.000

Décret présidentiel n° 04-283 du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2004, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 04-40 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, au ministre des transports ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de trois cent quarante et un millions deux cent mille dinars (341.200.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2004, un crédit de trois cent quarante et un millions deux cent mille dinars (341.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 43-01 "Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 04-284 du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2004, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 04-42 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, au ministre de l'agriculture et du développement rural;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2004 du ministère de l'agriculture et du développement rural, section I, sous-section I, titre III, un chapitre n° 37-03 intitulé : "Administration centrale — Frais de fonctionnement des bureaux de représentation de l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la commission de la lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO)".

- Art. 2. Il est annulé, sur 2004, un crédit de six millions six cent mille dinars (6.600.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2004, un crédit de six millions six cent mille dinars (6.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et au chapitre n° 37-03 "Administration centrale Frais de fonctionnement des bureaux de représentation de l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO)".
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 04-285 du 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret présidentiel du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2004, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 04-49 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de un milliard de dinars (1.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2004, un crédit de un milliard de dinars (1.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1425 correspondant au 13 septembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

#### **ETAT ANNEXE**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-02	Subvention à l'office national des œuvres universitaires (ONOU)	600.000.000
36-05	Subventions aux universités	318.700.000
36-06	Subventions aux centres universitaires	71.300.000
36-09	Subventions aux écoles normales supérieures	10.000.000
	Total de la 6ème partie	1.000.000.000
	Total du titre III	1.000.000.000
	Total de la sous-section I	1.000.000.000
	Total de la section I	1.000.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1.000.000.000

Décret exécutif n° 04-281 du 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

#### Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 28* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 28. — Les professeurs d'enseignement supérieur sont recrutés sur titres et travaux après inscription sur une liste d'aptitude établie annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après évaluation et avis de la

commission universitaire nationale, parmi les maîtres de conférences justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Les maîtres de conférences nommés professeurs de l'enseignement supérieur, par application des dispositions de l'alinéa ler ci-dessus, sont confirmés à la date de leur nomination".

- Art. 3. *L'article 29* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 29. Les professeurs de l'enseignement supérieur justifiant d'au moins quinze (15) années d'ancienneté en cette qualité, ayant réalisé des publications et ouvrages à caractère scientifique et pédagogique, mené des travaux de recherche, encadré des thèses de doctorat et/ou de doctorat d'Etat peuvent être élevés à la dignité de professeur émérite après avis de la commission universitaire nationale".
- Art. 4. *L'article 33* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- "Art. 33. Sont recrutés en qualité de maîtres de conférences, les maîtres-assistants confirmés titulaires de l'habilitation universitaire conformément au décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, susvisé.

Les maîtres-assistants nommés maîtres de conférences par application des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus sont confirmés à la date de leur nomination".

- Art. 5. *L'article 37* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- "Art. 37. Les maîtres-assistants sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les titulaires d'un magister ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Peuvent être recrutés sur titres au grade de maîtreassistant les titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent."

- Art. 6. *L'article 50* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- "Art. 50. Peuvent être nommés en qualité de chargés de cours, après avis du conseil scientifique :
- les maîtres-assistants confirmés titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent,
- les maîtres-assistants justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits en doctorat ou en doctorat d'Etat".
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004 .

Ahmed OUYAHIA.

#### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 14 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004 fixant le cadre d'organisation des stages de la formation spécialisée pour la confirmation dans les corps spécifiques à l'administration des forêts.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN;

Vu le décret n° 71-256 du 19 octobre 1971 portant création de l'institut de technologie forestière (I.TE.F);

Vu le décret n° 79-268 du 22 décembre 1979 portant réorganisation de l'institut de technologie forestière (I.TE.F);

Vu le décret n° 83-702 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Médéa ;

Vu le décret n° 83-703 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Jijel;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statuttype des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration des forêts :

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires :

Vu l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, modifié, fixant les modalités d'organisation des stages de la formation spécialisée au profit des travailleurs du secteur des forêts ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991 et de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des stages de la formation spécialisée pour la confirmation dans les corps suivants des forêts :

- Officier supérieur des forêts ,
- Officier des forêts,
- Sous-officier des forêts.

#### SECTION 1

#### ORGANISATION DU STAGE DE LA FORMATION SPECIALISEE

- Art. 2. L'ouverture des stages de la formation spécialisée est prononcée par un arrêté du ministre chargé des forêts qui fixe :
  - les dates d'ouverture des stages ;
- le nombre de candidats par corps et par grade conformément au plan de formation au titre de l'année considérée ;
  - le lieu de déroulement des stages.
- Art. 3. Les durées des stages de la formation spécialisée sont fixées comme suit :
  - officiers supérieurs des forêts : 48 jours,
  - officiers des forêts : 60 jours,
  - sous-officiers des forêts : 60 jours.
- Art. 4. Les stages de la formation spécialisée sont organisés au sein des établissements de formation suivants :

#### 1- Corps des officiers supérieurs des forêts :

— Institut de technologie forestière de Batna;

#### 2- Corps des officiers des forêts :

— Institut de technologie forestière de Batna;

— Centres de formation des agents techniques spécialisés des forêts d'El Aouana (Jijel) et de Béni Slimane (Médéa).

#### 3- Corps des sous-officiers des forêts :

- Centres de formation des agents techniques spécialisés des forêts d'El Aouana (Jijel) et de Béni Slimane (Médéa).
- Art. 5. Les stages de la formation spécialisée pour la confirmation comprennent des enseignements théoriques et pratiques ainsi qu'une formation spécifique en matière de préservation et de sécurisation du patrimoine forestier. Ils s'effectuent sous forme continue, sauf pour les fonctionnaires titulaires d'une fonction supérieure ou les directeurs des établissements publics à caractère administratif. Dans ce cas, ils peuvent être organisés sous forme alternée.
- Art. 6. L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants des instituts et centres de formation et les cadres des institutions publiques désignés respectivement par le directeur de l'établissement de formation et le directeur général des forêts.
- Art. 7. Les programmes des stages de la formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et de l'autorité chargée de la fonction publique et ce conformément à l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé.

#### SECTION II

#### EVALUATION ET SANCTION DES STAGES DE LA FORMATION SPECIALISEE

- Art. 8. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu.
- Art. 9. A la fin de la formation, il est organisé un examen final comportant :
- Une épreuve écrite portant sur les cours enseignés : cœfficient 2,
- Une épreuve orale devant le jury d'examen final : cœfficient 1.
  - Art. 10. Le jury d'examen final est composé :
  - du directeur général des forêts ou son représentant, président,
- du directeur de l'établissement de formation, membre,
- de deux enseignants de l'établissement de formation, membres
- Art. 11. La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20, elle est déterminée par :
- La moyenne générale du contrôle continu : cœfficient 1.

- La moyenne générale de l'examen final : cœfficient 2.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

- Art. 12. La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre chargé des forêts sur la base du procès-verbal du jury d'admission.
  - Art. 13. Le jury d'admission est composé du :
- directeur général des forêts ou son représentant, président :
- représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre;
- directeur de l'établissement de formation concerné. membre:
- représentant élu de la commission du personnel compétente à l'égard du corps ou grade concerné, membre.
- Art. 14. Une attestation de formation, établie par le directeur de l'établissement de formation, est délivrée aux candidats déclarés admis sur la base de la proclamation des résultats du jury d'admission.
- Art. 15. Les candidats déclarés non admis à la formation bénéficient d'un renouvellement de la période de stage de formation.

En cas de refus de suivi de la formation ou en cas d'échec dans la deuxième période de stage de formation, les stagiaires concernés, sont, selon le cas, soit licenciés, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

- Art. 16. Tout bénéficiaire d'un stage de formation spécialisée ayant interrompu son stage ou ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou n'ayant pas rejoint son poste d'affectation à l'issue du stage ou ayant quitté l'administration avant l'expiration de la période fixée à l'article 26 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est tenu de reverser l'intégralité des frais occasionnés par la formation.
- Art. 17. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, susvisé, sont abrogées.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1425 correspondant au 5 avril

Pour le ministre Pour le Chef du Gouvernement de l'agriculture et par délégation et du développement rural Le directeur général de la fonction publique Le secrétaire général

Abdesslam CHELGHOUM

Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 14 Safar correspondant au 5 avril 2004 fixant les programmes de la formation spécialisée pour la confirmation dans les corps spécifiques à l'administration des forêts.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois pubics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret éxecutif n° 91-255 du 27 juillet 1991 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration des forêts:

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires;

#### Arrêtent

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991 et de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de la formation, spécialisée pour la confirmation dans les corps suivants:

- officiers supérieurs des forêts ;
- officiers des forêts ;
- sous-officiers des forêts.
- Art. 2. Les programmes de la formation prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 14 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004.

Pour le Chef du Gouvernement Pour le ministre de l'agriculture et par délégation et du développement rural Le directeur général de la fonction publique

Le secrétaire général

Djamel KHARCHI

Abdesslam CHELGHOUM

#### ANNEXE 1

# PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LA CONFIRMATION DANS LE CORPS DES OFFICIERS SUPERIEURS DES FORETS

**DUREE: 48 JOURS** 

CHAPITRE	CONTENU	VOLUME HORAIRE (H)	CŒFF.
1	Introduction au droit et aux sciences administratives	78	2
2	Droit forestier  Historique de la législation forestière  Le régime forestier  Le droit foncier  Lois et règlements spécifiques	24	2
3	Administration, gestion et management	30	2
4	Marchés publics	24	2
5	Gestion des projets dans le domaine forestier	30	3
6	Arts de l'ingénieur (Nouvelles technologies)	60	3
7	La formation spécifique en matière de préservation et de sécurisation du patrimoine forestier	30	1
8	Evaluations	12	/
	TOTAL	288	

#### ANNEXE 2

# PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LA CONFIRMATION DANS LE CORPS DES OFFICIERS DES FORETS, GRADE DES INSPECTEURS SUBDIVISIONNAIRES DES FORETS

**DUREE: 60 JOURS** 

CHAPITRE	CONTENU	VOLUME HORAIRE (H)	CŒFF.
1	Gestion administrative et financière	48	2
2	Notions en droit public	12	2
3	Législation et réglementation forestières	48	2
4	Utilisation des instruments forestiers	120	3
5	Gestion et suivi de chantiers forestiers	60	3
6	La formation spécifique en matière de préservation et de sécurisation du patrimoine forestier	60	1
7	Evaluations	12	/
	TOTAL	360	

#### ANNEXE 3

## PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LA CONFIRMATION DANS LE CORPS DES OFFICIERS DES FORETS GRADE DES INSPECTEURS DES FORETS

**DUREE: 60 JOURS** 

CHAPITRE	CONTENU	VOLUME HORAIRE (H)	CŒFF.	
1	Organisation administrative	12	2	
2	Notions générales de droit public	12	2	
3	Législation forestière	60	2	
4	Tenue des documents de gestion du personnel	12	1	
5	Tenue des documents de gestion du matériel	12	1	
6	Utilisation des instruments forestiers	120	3	
7	La formation spécifique en matière de préservation et de sécurisation du patrimoine forestier	60	1	
8	Tenue des documents de gestion forestière	60	3	
9	Evaluations	12	/	
	TOTAL	360		

#### ANNEXE 4

## PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LA CONFIRMATION DANS LE CORPS DES OFFICIERS, GRADE DES BRIGADIERS CHEFS DES FORETS

**DUREE: 60 JOURS** 

CHAPITRE	CONTENU	VOLUME HORAIRE (H)	CŒFF.
1	Administration-législation	60	3
2	Les documents de gestion forestière	30	1
3	Le règlement intérieur des agents forestiers-discipline	18	2
4	La manipulation des instruments et outils de service 60		3
5	La puissance publique	30	2
6	Les mesures et procédures relatives aux investigations et enquêtes en matière d'infractions forestières	72	2
7	La formation spécifique en matière de préservation et de sécurisation du patrimoine forestier		1
8	Evaluations	30	/
	TOTAL	360	

#### ANNEXE 5

# PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LA CONFIRMATION DANS LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS DES FORETS DUREE : 60 JOURS

CHAPITRE	CONTENU	VOLUME HORAIRE (H)	CŒFF.
1	Administration-législation	3	
2	Les documents de gestion forestière	30	1
3	Le règlement intérieur des agents forestiers-discipline	18	2
4	La manipulation des instruments et outils de service	60	3
5	La puissance publique	12	2
6	Les mesures et procédures relatives aux investigations et enquêtes en matière d'infractions forestières	60	2
7	La formation spécifique en matière de préservation et de sécurisation du patrimoine forestier	60	1
8	Evaluations	/	
	TOTAL	360	

# Arrêté du 3 Rabie Ethani 1425 correspondant au 23 mai 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Chlef.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Chlef.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus, sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Chlef, et s'étendent sur une superficie de 10.781 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	LIEU-DIT	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
					X1	X2	Y1	Y2
Chlef	1	Chlef	1.1. Montagnes rouges	613	373,013	379,961	322,264	318,581
			1.2. Sidi Baghdad	183	374,750	376,834	317,678	314,760
Medjadja	2	Medjadja	Bouhadjlak	115	377,043	379,891	330,183	326,571
Ouled Farès Chlef	3	Ouled Farès	Bouhlima	512	372,666	375,514	329,211	324,765
Béni Rached	4	Béni Rached	Beni Rached	1071	388,923	396,287	330,461	325,578
Herenfa	5	Ouled Abdellah	Ouled Abdellah	1625	347,169	352,658	334,560	330,461
Taougrite	6	Ransou	Ransou	326	339,526	342,654	333,866	331,156
Taougrite	7	Kaf Abderrahman	Kaf Abderrahman	186	336,470	339,458	336,922	334,412
Dahra	8	Boumimoune	Boumimoune - Oued Attia	1827	330,079	336,331	338,590	331,642
Dahra	9	Dahra	Dahra	2704	327,216	322,385	337,536	327,167
Marsa	10	Marsa	Sidi Messeur	418	337,818	341,300	344,633	352,659
Moussadek	11	Baache	Baache	1201	345,849	351,755	340,882	337,409
TOTAL			10.781		'			

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1425 correspondant au 23 mai 2004.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 3 Rabie Ethani 1425 correspondant au 23 mai 2004 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Mascara.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Mascara.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national, objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Mascara, et s'étendent sur une superficie de 62,82 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	SUPERFICIE (HA)	COORDONNEES			
				X1	X2	Y1	Y2
Zahana	1	Djenane Meskine	4	226,601	222,286	247,191	244,351
Chorfa	2	Anatra	2	242,286	235,278	239,357	238,348
	3	Haoudh El Kouabi	7	241,964	244,288	238,671	234,023
	4	Djellaba	2	246,418	148,548	243,383	240,414
El Menaouer	5	Temaznia	4	294,621	291,154	247,118	251,225
Makdha	6	Djebel Tematmat	4,57	278,306	281,017	216,013	212,399
	7	Djebel Bourdim	6,25	280,952	283,534	217,885	213,625
Aouf	8	Sidi Reffas	4	284,157	281,115	210,610	206,976
	9	Djebel Zerakine	3	282,178	284,180	213,690	211,237
Nesmoth	10	Graat El Bordji	3	287,047	289,329	221,242	218,337
	11	Aïn Sidi Dahou	6	289,408	291,926	224,082	219,757
Zelamta	12	Khenafou	3	292,700	295,282	220,532	217,175
	13	Guergour	2,50	299,091	296,702	226,627	219,585
	14	Bled Aïoun	11,50	299,825	304,236	224,605	221,258
TOTAL		62,82			•	-	

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1425 correspondant au 23 mai 2004.

Saïd BARKAT.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE

Arrêté interministériel du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 portant organisation administrative de l'école nationale d'administration.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié et complété, portant création d'une école nationale d'administration, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966, modifié et complété, relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 87-270 du 15 décembre 1987 conférant au ministre de l'enseignement supérieur le pouvoir de tutelle sur l'école nationale d'administration;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret n° 64-155 du 8 juin 1964, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative de l'école nationale d'administration dénommée ci-après "l'école".

- Art. 2. Placée sous l'autorité du directeur, l'école comprend les structures suivantes :
  - le secrétariat général,
  - la direction des études,
  - la direction des stages,
- le centre de documentation et de recherches administratives.
  - Art. 3. Le secrétariat général a pour missions :
- de coordonner et de suivre les activités des services chargés de la gestion du personnel, du budget et de la comptabilité et la maintenance des équipements et infrastructures de l'école,

- d'assurer le fonctionnement du bureau d'ordre et de veiller à la conservation de la documentation et des archives de l'école,
- d'assurer l'hébergement, la restauration et le transport des élèves,
- de promouvoir et développer les activités scientifiques, culturelles et sportives en direction des élèves.
- Art. 4. Le secrétariat général comprend les services suivants :
  - le service du personnel,
  - le service du budget et de la comptabilité,
  - le service des équipements et des moyens généraux,
  - le service de l'internat et de la restauration,
- le service de l'informatique, de l'audiovisuel et de l'impression.
  - Art. 5. Le service du personnel est chargé :
- de définir, en relation avec les différentes structures de l'école, les axes principaux de la gestion des personnels,
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de gestion et de formation des personnels administratifs, techniques et de services et enseignants,
- d'assurer le suivi de la gestion des carrières des personnels.
- Le service du personnel comprend les sections suivantes :
- la section des personnels des services administratifs et techniques,
  - la section des personnels enseignants.
- Art. 6. Le service du budget et de la comptabilité est chargé :
- d'évaluer les recettes, d'élaborer les prévisions budgétaires et de mettre en place les crédits inscrits au budget de fonctionnement et d'équipement de l'école,
- d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'équipement, et d'en tenir la comptabilité,
  - de préparer le compte administratif.

Le service du budget et de la comptabilité comprend les sections suivantes :

- la section du budget,
- la section de la comptabilité.
- Art. 7. Le service des équipements et des moyens généraux est chargé :
- d'élaborer le programme d'équipement de l'école et d'en suivre la mise en œuvre,

- de veiller à l'entretien des bâtiments et des équipements,
- d'assurer l'approvisionnement de l'école en matériels nécessaires à son fonctionnement.

Le service des équipements et des moyens généraux comprend les sections suivantes :

- la section des équipements,
- la section des moyens généraux.
- Art. 8. Le service de l'internat et de la restauration est chargé :
- d'assurer les conditions d'hébergement et de transport des élèves,
  - d'assurer les conditions de restauration des élèves,
- de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de favoriser l'animation culturelle et sportive en direction des élèves.
  - d'assurer la gestion du centre médico-social.

Le service de l'internat et de la restauration comprend les sections suivantes :

- la section de l'hébergement et du transport,
- la section de la restauration,
- la section des activités culturelles et sportives.
- Art. 9. Le service de l'informatique, de l'audiovisuel et de l'impression est chargé :
  - de mettre en place le réseau informatique de l'école,
- de gérer le matériel informatique et audiovisuel de l'école,
- d'assurer l'impression des documents administratifs et pédagogiques de l'école.

Le service de l'informatique, de l'audiovisuel et de l'impression comprend les sections suivantes :

- la section de l'informatique,
- la section de l'audiovisuel et de l'impression.
- Art. 10. La direction des études est chargée de l'encadrement et du suivi de la formation et a notamment pour missions :
- de veiller à l'organisation de la scolarité et du suivi pédagogique des élèves,
- d'assurer les conditions de mise en œuvre des programmes d'enseignement et de suivre le déroulement des études,
- d'évaluer, en relation avec les enseignants et les secteurs utilisateurs, les programmes d'enseignement et de proposer leur adaptation périodique.

- Art. 11. La direction des études comprend les services suivants :
  - le service de la scolarité,
  - le service des enseignements de tronc commun,
  - le service des enseignements de spécialités,
  - le service du perfectionnement et du recyclage.

#### Art. 12. — Le service de la scolarité est chargé :

- de l'organisation des concours d'entrée et des inscriptions des élèves,
- de la définition du calendrier pédagogique et de la programmation des examens,
  - du contrôle de l'assiduité des élèves.
- Art. 13. Le service des enseignements de tronc commun est chargé :
- du suivi du déroulement des études et des programmes d'enseignement de tronc commun,
- de recueillir et diffuser l'information et la documentation pédagogiques.
- Art. 14. Le service des enseignements de spécialités est chargé :
- du suivi du déroulement des études et des programmes d'enseignement de spécialités,
- de recueillir et diffuser l'information et la documentation pédagogiques,
- du suivi des séminaires d'enseignement de spécialités.
- Art. 15. Le service du perfectionnement et du recyclage est chargé :
- d'organiser des cycles de formation et de perfectionnement à la demande des institutions et administrations publiques, de veiller à leur bon déroulement et d'en assurer l'évaluation,
- d'assister les institutions et administrations publiques dans l'ingénierie de la formation et l'élaboration des programmes,
- d'organiser les concours et examens professionnels au profit des institutions et des administrations publiques.

Le service du perfectionnement et du recyclage comprend les sections suivantes :

- la section du perfectionnement de courte durée,
- la section de la post-graduation spécialisée et des formations de longue durée,
- la section des programmes et de l'ingénierie de la formation.

- Art. 16. La direction des stages est chargée de l'organisation, de l'encadrement et de l'évaluation des stages et a notamment pour missions :
  - de préparer et d'organiser les stages,
  - d'évaluer les travaux des élèves durant les stages,
- d'évaluer les conditions de déroulement des stages et de proposer leur adaptation périodique.
- Art. 17. La direction des stages comprend les services suivants :
- le service de la préparation et de l'organisation des stages,
  - le service du suivi des stages.
- Art. 18. Le service de la préparation et de l'organisation des stages est chargé :
- de recueillir toutes les informations se rapportant à l'organisation des stages,
- d'élaborer le calendrier annuel des stages et de diffuser auprès des élèves toutes les informations relatives aux thématiques et aux lieux de stages,
- d'élaborer les tableaux d'affectation des élèves auprès des institutions et administrations publiques et d'en informer ces dernières.
  - Art. 19. Le service du suivi des stages est chargé :
- de suivre les élèves durant leur stage et de recueillir les comptes-rendus, rapports et mémoires de stages,
- d'assurer la coordination entre les encadreurs et les élèves,
- de définir les conditions d'évaluation des stages et d'organiser les modalités de sa mise en œuvre.
- Art. 20. Le centre de documentation et de recherches administratives comprend les services suivants :
  - le service de la bibliothèque,
  - le service de la documentation administrative,
  - le service des échanges et des relations extérieures,
  - le service des publications.
  - Art. 21. Le service de la bibliothèque est chargé :
  - de l'organisation de la bibliothèque,
- d'assurer la gestion du fonds documentaire et du prêt d'ouvrages,
- d'assister les élèves dans la recherche bibliographique,
  - de contribuer aux échanges inter-bibliothèques.
- Le service de la bibliothèque comprend les sections suivantes :
  - la section du prêt,
  - la section du traitement bibliographique.

- Art. 22. Le service de la documentation administrative est chargé :
- de fournir aux enseignants, aux élèves et aux institutions et administrations publiques la documentation recherchée.
- de définir les programmes annuels d'animation scientifique et veiller à leur mise en œuvre,
- d'élaborer les programmes de recherche répondant aux besoins de l'école et à la demande des institutions et administrations publiques,
- d'assurer les conditions de mise en œuvre des programmes de recherche.
- Art. 23. Le service des échanges et des relations extérieures est chargé :
- de promouvoir, d'organiser et de suivre les relations de l'école avec les universités et les instituts d'enseignement et de formation supérieurs nationaux et étrangers,
- d'organiser des rencontres scientifiques, séminaires, colloques, tables rondes nationales et internationales,
- de promouvoir et d'organiser les échanges d'enseignants, de chercheurs et de documentation.
  - Art. 24. Le service des publications est chargé :
- de publier les travaux de recherche et les actes des rencontres scientifiques produits dans le cadre de l'activité du centre,
- d'éditer la revue de l'école ainsi que les répertoires, recueils et bulletins relatifs au fonds documentaire dont elle dispose,
- de publier et de diffuser les cours, textes et documents utilisés comme supports pédagogiques.
- Art. 25. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Pour le ministre des finances *Le secrétaire général* Abdelkrim LAKEHAL

#### Rachid HARAOUBIA

Pour le Chef du Gouvernement, et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI.

#### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

#### **BANQUE D'ALGERIE**

#### Situation mensuelle au 31 décembre 2003

**ACTIF:** Montants en DA: 1.128.686.849.08 Or..... Avoirs en devises..... 697.427.213.131,34 Droits de tirages spéciaux (DTS)..... 4.120.288.544,12 Accords de paiements internationaux..... 805.077.079.92 Participations et placements..... 1.707.002.258.921,64 Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux..... 150.067.458.046.64 Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)..... -0.00 -Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)..... 124.477.175.063.12 Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 14/8/03)...... -0.00 -Comptes de chèques postaux.... 17.492.160.515.32 Effets réescomptés : \* Publics.... - 0.00 -\* Privés..... - 0,00 -Pensions: \* Publiques..... - 0.00 -\* Privées..... - 0.00 -Avances et crédits en comptes courants..... - 0,00 -Comptes de recouvrement..... 12.352.057.964,71 Immobilisations nettes..... 4.929.818.821,96 Autres postes de l'actif..... 120.833.382.377,25 Total..... 2.840.635.577.315,10 PASSIF: 787.661.806.525,03 Billets et pièces en circulation..... 219.613.928.847,76 Engagements extérieurs. 611.228.728,08 Accords de paiements internationaux..... 13.880.312.858,88 Contrepartie des allocations de DTS..... 591.513.591.854,80 Compte courant créditeur du Trésor public..... 373.402.844.408,89 Comptes des banques et établissements financiers..... Reprises de liquidité..... 250.000.000.000,00 40.000.000,00 Capital 35.496.977.694,68 Réserves..... - 0,00 -Provisions 568.414.886.396,98 Autres postes du passif..... 2.840.635.577.315,10